



Arrêts et décisions du 4 mai 2023

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 11 arrêts¹ et neuf décisions² :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Stassart c. France* (requête n° 79356/17) ;

huit arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les huit autres décisions peuvent être consultés sur [HUDOC](#) et qui ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ()*.

[Alif Ahmadov et autres c. Azerbaïdjan](#) (requête n° 22619/14)

Les requérants, Alif Ahmadov, Nazbika Ahmadova, Ruslan Ahmadov et Ibrahim Ahmadov, sont des ressortissants azerbaïdjanais nés respectivement en 1956, 1958, 1978 et 1982 et résidant à Bakou, à l'exception de M^{me} Ahmadova, décédée en 2016.

L'affaire concerne le projet prévoyant l'expulsion des requérants de la maison dans laquelle ils vivaient depuis de nombreuses années et la démolition de celle-ci. Le terrain était revendiqué par Azneft, une filiale de la compagnie pétrolière d'État. Les juridictions internes se prononcèrent en faveur d'Azneft et ordonnèrent la démolition de la maison aux frais des requérants.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne, les requérants se plaignent de leur expulsion de leur domicile et de la démolition de leur maison.

Violation de l'article 8 en cas de mise à exécution de l'ordonnance d'expulsion sans contrôle adéquat de sa proportionnalité au regard de la situation individuelle des requérants.

Satisfaction équitable : la Cour a décidé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante.

[A.C. et M.C. c. France](#) (n° 4289/21)*

Les requérants, M^{me} A.C. et M. M.C., mère et fils, nés en 1997 et en 2020 sont des ressortissants guinéens.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <file:///G:/www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

L'affaire concerne le placement en rétention administrative de la requérante et de son fils mineur, âgé de sept mois et demi au moment des faits, sur une période de neuf jours en vue de leur transfert vers l'Espagne en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, dit « règlement Dublin III ».

Les requérants soutiennent que leur placement en rétention administrative est contraire aux articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Le requérant mineur, M.C. soutient que son placement en rétention administrative est contraire à l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté). Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), le requérant M.C. se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour contester son placement en rétention administrative.

Violation de l'article 3 dans le chef des deux requérants

Violation de l'article 5 §§ 1 et 4 dans le chef de M. C. concernant la prolongation de sa rétention administrative

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) : est devenue sans objet

Satisfaction équitable :

préjudice moral : 10 000 euros (EUR) conjointement aux requérants

frais et dépens : 9 000 EUR

[Dieudonné et autres c. France](#) (n° 59832/19 et 6 autres requêtes)*

Les requérants, M^{me} Beatrice Dieudonné, M. Grégory Bazin, M. Luc Terrolle, M^{me} Béatrice Dias, M^{me} Marguerite Courlet, M. Yves Gimenez et M^{me} Fabienne Tardy, sont des ressortissants français, nés respectivement en 1985, 1978, 1972, 1955, 1957, 1948 et 1981, résidant à Villeurbanne et Douvres (M. Gimenez).

L'affaire concerne l'impossibilité pour les requérants, copropriétaires d'un bien exproprié, de faire appel du jugement fixant les indemnités d'expropriation.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) ainsi que l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent de ce qu'ils n'ont pas eu accès à un juge pour déterminer le montant de l'indemnisation qui leur était due au titre de l'expropriation de biens appartenant à la copropriété dont ils sont membres.

Non-violation de l'article 6 § 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactés pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.